

## Arrêt

n° 183 034 du 27 février 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous vous nommez [Ma. R.], et non pas [Mo. J. R.], identité utilisée lors de vos trois premières demandes d'asile.*

*Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession catholique. Vous êtes né le 28 avril 1981 à Kigali, Nyarugenge.*

*A l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre du FPR (Front Patriotique Rwandais) jusqu'à votre départ en 2010 et vous êtes président de la jeunesse au sein du FPR de 2007 à 2008 et chef d'une chambre d'élections en 2008. Votre père était président de l'association Ibuka pour votre secteur, association qui s'occupe des rescapés du génocide. Ce poste lui a valu des discordes avec les autorités et les militaires car il s'opposait à leur céder les biens des hutus qui avaient fui le pays. Le 9 avril 2000, votre père décède des suites d'un accident et vous soupçonnez le FPR de l'avoir tué.*

*Entre 2004 et 2006/2007, vous devenez membre et président d'Ibuka et du Farg (deux organisations aidant les rescapés du génocide, pour le secteur de Gastata). Vous vous opposez à fournir de l'aide aux personnes qui n'étaient pas réellement rescapées du génocide. Dans ce cadre, vous êtes menacé de mort par le chef des « local defense » de votre secteur.*

*En 2005 ou 2006, vous êtes maltraité, un soir, en rentrant chez vous, par trois agents « local defense », sans qu'ils ne vous donnent de raison. L'arrivée d'une voiture de militaires a conduit à leur dispersion et vous avez pu vous échapper.*

*En 2007, lors d'une réunion du FPR, vous avez vu le nom de votre père sur une liste reprenant les noms des gens tués par le FPR. De plus, cette réunion était organisée par des membres qui souhaitaient du changement au sein du parti. Estimant ne pas pouvoir quitter le parti au pouvoir sans être poursuivi, vous décidez de quitter le pays.*

*En avril 2010, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique, muni de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen octroyé par l'ambassade des Pays-Bas. Vous arrivez sur le territoire belge le 22 avril 2010.*

*Le 16 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile sous l'identité [Mo. J. R.], à l'appui de laquelle vous invoquez des poursuites par les autorités en raison de votre témoignage concernant des biens pillés après la guerre et en raison de vos contacts avec un officier en particulier. Le 24 décembre 2010, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 24 juin 2011 dans l'arrêt n° 63789.*

*Le 5 août 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Une décision de refus de prise en considération est émise par l'Office des étrangers le 1er septembre 2011.*

*Le 2 avril 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Le 1er octobre 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, que le CCE confirme le 18 avril 2013 dans l'arrêt n° 101094.*

*En 2012, vous décidez d'adhérer au parti RNC (Rwanda National Congress) en Belgique.*

*Le 27 novembre 2014, vous introduisez une quatrième demande d'asile sous une nouvelle identité et basée sur de nouveaux faits. Vous invoquez une crainte de persécution du fait, d'une part, de votre rôle au Rwanda au sein de deux associations (Ibuka et le Farg) et, d'autre part, de votre militantisme en Belgique au sein du parti RNC. Le 29 décembre 2014, cette demande est prise en considération par le CGRA.*

*Dans ce cadre, vous êtes auditionné par le CGRA le 21 janvier 2016. Le 10 mars 2016, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, que le CCE confirme le 26 mai 2016 dans l'arrêt n° 168.456.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une cinquième demande d'asile en date du 23 novembre 2016, sur base des mêmes faits invoqués à l'occasion de votre précédente procédure. Vous versez les documents suivants à l'appui de cette nouvelle demande : un témoignage d'[E. U.] (coordinateur du RNC Bruxelles) daté du 22 octobre 2016 et une attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIR) datée du 24 septembre 2016.*

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé vos demandes d'asile précédentes par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Etant donné que vous avez, de votre propre aveu, dissimulé votre véritable identité ainsi que les circonstances réelles de votre départ du Rwanda et menti à propos des faits qui étaient à la base de vos trois premières demandes d'asile précédentes, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes et ce, de façon répétée pendant quatre années, tout au long de trois procédures d'asile. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à **exclure**, sur la base du seul motif de la fraude, **que soit procédé à l'examen de votre demande**, la tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit. En effet, votre crédibilité générale en tant que demandeur d'asile est largement entamée.

Votre quatrième demande d'asile, au cours de laquelle vous révélez votre véritable identité et invoquez de nouveaux faits à la base de votre requête de protection internationale, s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE. Ces deux instances estimaient que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre départ du Rwanda n'étaient pas crédibles et considéraient que ceux que vous invoquiez afin de soutenir votre demande de réfugié sur place, à savoir votre implication au sein du parti RNC en Belgique et la visibilité de votre rôle d'opposant au régime de Kigali, n'étaient pas davantage établis. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez de réaffirmer les éléments déjà présentés à l'appui de votre précédente demande d'asile et déjà considérés comme non crédibles, tels que, en particulier, votre engagement au sein du RNC. Ainsi, le Conseil estime à ce sujet que vous ne démontrez pas « que le fait que [vous soyez] membre du RNC en Belgique et que [vous ayez] participé à des événements de ce parti constitue une crainte de persécution dans [votre] chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité [que vous présentez], [votre] faible degré d'implication, [votre] visibilité limitée ainsi que le peu de connaissances dont [vous disposez] au sujet du RNC ne convainquent pas le Conseil que [vos] liens avec ce parti engendrent [sic] une crainte de persécution dans [votre] chef en cas de retour au Rwanda » ; en tout état de cause, le Conseil estime que vous n'avancez aucun argument convaincant et pertinent susceptible d'établir que vous seriez la cible de vos autorités nationales du seul fait de vos activités politiques en Belgique en cas de retour au Rwanda (point 5.3 de l'arrêt n°168.456 du 26.05.2016).

Compte-tenu de ces conclusions et vu l'exigence accrue de crédibilité liée à la faiblesse de votre crédibilité générale, le Commissariat général considère que les documents que vous déposez à l'appui de la présente procédure ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante susceptible

*d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection international.*

*Ainsi, le témoignage du coordinateur du RNC à Bruxelles confirme que vous êtes un membre du RNC et que vous êtes actif dans la « sensibilisation et la mobilisation des jeunes rwandais en faveur du changement démocratique pacifique au Rwanda » ; il ajoute, de façon très vague, que vous mettez votre expérience avec la jeunesse rwandaise au service du parti et utilisez votre réseau de contacts parmi les jeunes résidant au Rwanda pour fournir des renseignements sur les manipulations du FPR pour enrôler les jeunes ; il termine en indiquant que vous participez aux activités organisées par le RNC Bruxelles (réunions, manifestations, conférences, messes) sans apporter la moindre précision quant au nombre d'activités, leur lieu de tenue ni votre rôle concret lors de ces événements. Compte-tenu de la faiblesse de votre implication telle que relevée lors de votre quatrième demande d'asile (audition CGRA le 21 janvier 2016 et audience CCE le 11 mai 2016), le Commissariat général estime que ce témoignage émis quelques mois plus tard, le 22 octobre 2016, par un responsable bruxellois du RNC ne permet pas de rétablir la crédibilité d'une implication substantielle de votre part au sein de ce parti ni de la visibilité de celle-ci auprès des autorités rwandaises.*

*En ce qui concerne l'attestation du coordinateur du CLIR, le Commissariat général prend note que ce dernier déclare que vous participez « à certaines manifestations organisées par le CLIR » dont les sit-in devant l'ambassade du Rwanda. Cette attestation ne précise toutefois pas les dates des manifestations auxquelles vous auriez pris part et n'apporte aucun élément objectif susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle vous feriez partie des personnes « qui viennent régulièrement tous les mardis au sit-in ». A nouveau, cette simple affirmation, produite quelques mois à peine après la publication de l'arrêt du Conseil qui mettait à mal la réalité de votre implication politique au sein du RNC, ne permet pas de rétablir la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec votre activisme jugé très limité. Aussi, aucun élément ne permet d'étayer l'affirmation de l'auteur de cette attestation selon lequel les participants à ces sit-in seraient photographiés par un cameraman de l'ambassade ni, plus encore, que les images ainsi recueillies sont régulièrement envoyées au Rwanda pour que les autorités rwandaises identifient les personnes et les membres de leur famille restés au Rwanda.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent*

*pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans son exposé des faits, la partie requérante expose de manière détaillée la situation familiale du requérant ainsi que les persécutions subies par celui-ci et sa famille durant et après le génocide au Rwanda. Pour le reste, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) à la lumière de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) ; la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la cinquième demande d'asile du requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit.

2.4. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.5. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande que soit octroyé le statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance les témoignages qui figurent au dossier administratif et qui sont pris en considération par le Conseil au titre de pièces du dossier administratif.

3.2. Lors de l'audience du 23 février 2017, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de quelques copies de photos. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux conditions légales requises et il les prend en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa cinquième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa quatrième demande d'asile et que dans le cadre de cette précédente demande, le requérant n'établissait pas le bien-fondé de la crainte alléguée, que celle-ci soit fondée sur les faits relatés survenus au Rwanda ou sur les activités politiques qu'il déclare mener en Belgique. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits à l'appui de sa cinquième demande ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 168 456 du 26 mai 2016, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil y constate en particulier que les liens du requérant avec le parti R.N.C. ne sont pas de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

4.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les différents documents produits à l'appui de sa cinquième demande d'asile ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte que le requérant lie à ses activités politiques menées en Belgique. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué.

4.5 Dans son recours, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour écarter les documents produits dans le cadre de la cinquième demande d'asile du requérant. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

4.6 Il rappelle tout d'abord qu'entendu dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, le requérant n'a pas pu fournir de déclarations suffisamment consistantes au sujet de son parti pour convaincre la partie défenderesse puis le Conseil de la sincérité, ou à tout le moins de l'intensité, de son engagement politique récent. Le Conseil estime qu'en raison du caractère tardif de leur rédaction, les attestations déposées en septembre et octobre 2016 ne sont pas de nature à énerver ce constat. Partant, il n'aperçoit toujours pas pour quelles raisons le requérant serait perçu comme une menace par ses autorités.

4.7 S'agissant de la visibilité des activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil observe que les nouvelles attestations produites ne sont pas plus précises que les précédentes quant aux activités auxquelles le requérant aurait personnellement pris part et quant à la façon dont les autorités en auraient pris connaissance. Il observe en particulier qu'aucun lieu ni aucune date d'activités concrètes du requérant n'y sont précisés. Les auteurs de ces attestations affirment en termes vagues et généraux que les services secrets sont au courant des activités des opposants en Belgique, mais ils ne précisent pas les sources d'information sur lesquelles ils s'appuient. S'agissant en particulier des sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda en Belgique, le coordinateur responsable de ces événements affirme que les participants sont filmés à partir d'une fenêtre de l'ambassade et que les images ainsi enregistrées sont envoyées aux services secrets rwandais afin de leur permettre de soumettre les opposants à des intimidations, notamment en exerçant des pressions sur des proches restés au Rwanda. Toutefois, ces affirmations semblent fondées essentiellement sur des suppositions de leurs auteurs. Elles ne sont en effet confirmées par aucune source objective illustrant des cas concrets de

pressions ainsi exercées. La seule affirmation, non autrement étayée, qu'un membre du mouvement participant à un sit-in a été agressé verbalement par une personne qui sortait de l'ambassade du Rwanda ne permet pas d'énerver ce constat.

4.8 Les photos déposées le jour de l'audience ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil observe que telles qu'elles sont produites, elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent pas davantage d'établir que le requérant a été identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif pour susciter leur hostilité.

4.9 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE